

## **GE\_GERICHTE ATAS/786/2011 vom 30. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_786\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_786_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/786/2011 du 30 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/786/2011 del 30 agosto 2011

### **Volltext**

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/256/2011 ATAS/786/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 août 2011 2ème Chambre

En la cause Monsieur C\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Monique STOLLER FÜLLEMANN

recourant

contre SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne intimée

A/256/2011 - 2/3 -

Vu la décision sur opposition du 29 décembre 2010 ; Vu le recours du 28 janvier 2011 ; Vu les conclusions communes de la SUVA du 28 février 2011 et de l'assuré du 30 mars 2011, sollicitant la suspension de la présente procédure dans l'attente de l'issue de celle opposant l'assuré à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (A/208/2011) ; Vu l'arrêt incident du 15 février 2011 de la Chambre des assurances sociales de la Cour qui restitue l'effet suspensif au recours formé dans la cause A/208/2011 (ATAS/154/2011); Vu l'arrêt incident du 5 avril 2011 de la Chambre des assurances sociales de la Cour qui suspend la présente cause jusqu'à droit connu dans la cause A/208/2011, au motif que si la décision de l'Office AI de suppression de l'allocation pour impotence était annulée, cet office devrait alors continuer à la verser, de sorte que la présente procédure, portant sur le versement de ladite allocation d'impotence par la SUVA, deviendrait alors sans objet ; Vu l'arrêt du 19 avril 2011 de la Chambre des assurances sociales de la Cour qui admet le recours formé dans la cause A/208/2011 et annule la décision de l'OAI du 8 décembre 2010 (ATAS/387/2011) ; Vu l'ordonnance du 7 juillet 2011 de la Chambre des assurances sociales de la Cour de reprise de la procédure, les arrêts du 15 février et du 19 avril 2011 étant définitifs et exécutoires ; Vu le prononcé du 26 juillet 2011 de l'OAI reprenant le versement de l'allocation pour impotence; Vu le courrier du recourant du 27 juillet 2011, indiquant qu'il retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

\* \* \*

A/256/2011 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irène PONCET

La Présidente :

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.